

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Champ d'application

Le présent contrat est applicable au transport public routier non urbain de personnes, en transport intérieur, pour tout service occasionnel collectif effectué au moyen d'un autocar, en application du décret n° 2008-828 du 22/08/2008 portant approbation du contrat type applicable aux services occasionnels collectifs de transports intérieurs publics.

Informations et documents à fournir au transporteur

En préalable à la mise à disposition de l'autocar auprès d'un groupe constitué, le donneur d'ordre indique au transporteur par tout moyen écrit les indications suivantes :

- Date, heure et lieu(x) de début et de fin de mise à disposition de l'autocar,
- Date, heure et lieu(x) de prise en charge des passagers,
- Date, heure et lieu(x) des points d'arrêts intermédiaires éventuels,
- Itinéraire souhaité,
- horaires à respecter,
- nombre maximum de personnes qui composent le groupe en précisant le nombre d'enfants, le nombre d'adultes. (Pour les déplacements hors départements limitrophes de l'Isère, une liste nominative des passagers mentionnant le numéro de téléphone des parents pour les mineurs doit être remis au transporteur ou au conducteur au plus tard le jour du départ)
- numéro de téléphone du responsable du groupe,
- poids et volume approximatif des bagages, et autres spécificités éventuelles (ex. fragilité)

Caractéristiques de l'autocar

Tout véhicule mis à disposition par le transporteur doit être :

- En bon état de marche et répondre aux obligations techniques et réglementaires,
- Adapté au parcours, au groupe et au volume des bagages.

Responsabilité

Les passagers sont responsables des dégradations occasionnées par leur fait. Les réparations éventuelles seront facturées en supplément du coût du transport.

Les bagages à main demeurent sous l'entière responsabilité des passagers qui en conservent la garde. Le transporteur décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets à l'intérieur de l'autocar.

Le transporteur est responsable uniquement des bagages placés en soute. Lors d'un voyage sur plusieurs jours, l'assurance ne couvre pas les bagages laissés en soute la nuit entre 21h00 et 7h00.

Sécurité à bord de l'autocar

Le conducteur prend les mesures nécessaires à la sécurité et donne si besoin des instructions aux passagers, qui sont tenus de les respecter.

Des arrêts sont laissés à l'initiative du transporteur ou du conducteur pour répondre aux obligations de sécurité et de respect de la réglementation sociale relative aux temps de conduite et de repos des conducteurs.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire et s'applique à tout passager, adulte et enfant.

Pour les groupes accompagnés, le transporteur et le conducteur doivent connaître le nom des personnes ayant une responsabilité d'organisation ou de surveillance. Ces personnes doivent connaître les conditions d'organisation du transport et détenir la liste des passagers.

Le siège basculant (siège guide) à l'avant du car est exclusivement réservé à un conducteur ou à un membre d'équipage.

Le transport de matières dangereuses est interdit dans les autocars. Si une dérogation s'applique le donneur d'ordre doit en informer le transporteur.

Transports d'enfants

Le conducteur doit donner consigne aux personnes responsables du groupe de compter les enfants un à un à la montée et à la descente du car.

Les personnes responsables du groupe doivent se répartir dans le car afin de respecter les exigences de sécurité.

Diffusion de musique ou productions audiovisuelles

La diffusion publique dans un autocar d'œuvres musicales, cinématographiques, télévisuelles ou d'enregistrements personnels est strictement interdite.

Le transporteur peut sur demande préalable mettre à disposition des œuvres cinématographiques.

Prix du transport

Le prix du transport convenu au préalable pourra être révisé en cas de variations significatives des charges du transporteur dues à une modification du parcours ou des horaires prévus initialement.

Conditions de paiement

Le contrat est réputé conclu après versement d'un acompte de 30 %. Le solde des prestations est exigible à réception de facture, après la prestation de transport.

Le non paiement d'une facture a une seule échéance emporte sans formalité la déchéance du terme, entraînant l'exigibilité immédiate du règlement, sans mise en demeure, de toutes les sommes dues à la date de ce manquement et autorise le transporteur à exiger le paiement comptant avant l'exécution de toute nouvelle opération.

Résiliation du contrat de transport

Toute résiliation de contrat doit se faire par écrit (courrier, fax, mail) auprès du transporteur.

Le transporteur peut exiger le règlement d'une indemnité forfaitaire égale à :

- 50% du prix du service si l'annulation intervient la veille du départ après 12h00,
- 100% du prix du service si l'annulation intervient le jour du départ.

Pour les voyages d'au moins deux jours, l'indemnité forfaitaire sera égale à :

- 50% du prix du service si l'annulation intervient entre 7 et 3 jours avant le départ,
- 75% du prix du service si l'annulation intervient entre 2 jours et la veille du départ,
- 100% du prix du service si l'annulation intervient le jour du départ.

Modification du contrat de transport

Toute modification des conditions initiales d'exécution du transport en cours de réalisation doit être confirmée immédiatement par écrit auprès du transporteur. Toute modification peut entraîner un réajustement du prix convenu initialement.

Si un événement ou un incident survient pendant l'exécution du service et rend impossible le déroulement de tout ou partie de ce service dans les conditions initialement prévues au contrat, le transporteur prend toutes mesures propres à assurer la sécurité des passagers et contacte sans délai le donneur d'ordre afin de définir avec lui des conditions dans lesquelles sera assurée la suite du service.